

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	
- ARRETES -			
TEXTES PARTICULIERS			
MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE			
<i>Autorisation d'exploitation (Attribution)</i>			
11 déc. Arrêté n° 17371 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation d'explo- itation de petite mine d'or dite « Vemba », dans le département du Kouilou.....	1783	11 déc. Arrêté n° 17373 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Moukouengue 1 », dans le département de la Lékoumou.....	1787
11 déc. Arrêté n° 17372 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'explo- itation de petite mine d'or dite « Mokouli », dans le département du Pool.....	1784	11 déc. Arrêté n° 17374 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Moukouengue 2 », dans le département de la Lékoumou.....	1788
11 déc. Arrêté n° 17376 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mpoukou-Sud », dans le départ- ement du Niari.....	1785	11 déc. Arrêté n° 17375 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'explo- itation de petite mine d'or dénommée « Dzokotro », dans le département de la Lékoumou.....	1789
		15 déc. Arrêté n° 18155 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier à la société Socotrans sise à Malélé, département du Kouilou.....	1789

*Autorisation d'ouverture
et d'exploitation*

11 déc.	Arrêté n° 17377 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited (CRBC).....	1792
15 déc.	Arrêté n° 18153 portant attribution à la société Les Sables de Seka d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 1, sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.....	1792
15 déc.	Arrêté n° 18154 portant attribution à la société Les Sables de Seka d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 2, sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.....	1793

Autorisation de prospection

15 déc.	Arrêté n° 18147 portant attribution à la société Zhi Guo Petrole d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « Seka ».....	1794
15 déc.	Arrêté n° 18148 portant attribution à la société Zhi Guo Petrole d'une autorisation de prospection pour le titanium dite « Djeno-Titanium »..	1795

15 déc.	Arrêté n° 18149 portant attribution à la société Zhi Guo Petrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kondi ».....	1796
15 déc.	Arrêté n° 18150 portant attribution à la société Batcom d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Yanga ».....	1797
15 déc.	Arrêté n° 18151 portant attribution à la société Commerce Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga ».....	1799
15 déc.	Arrêté n° 18152 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Litali ».....	1800

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	1801
B - Déclaration d'associations.....	1081

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (ATTRIBUTION)

Arrêté n° 17371 du 11 décembre 2023

portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Vemba », dans le département du Kouilou

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 382/MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **NYETAM (Juan Manuel Albéric)**, directeur co-gérant de la société Thamani Mining Sarl, en date du 7 septembre 2023 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Thamani Mining Sarl, domiciliée: immeuble City Center, appartement 1 Al, tél : +242 05 654 54 64/ 06 750 07 50, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Vemba », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 51 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 22" E	04° 27' 34" S
B	12° 13' 52" E	04° 27' 34" S
C	12° 13' 52" E	04° 29' 26" S
D	12° 14' 53" E	04° 29' 26" S
E	12° 14' 53" E	04° 31' 14" S
F	12° 10' 22" E	04° 31' 14" S

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Thamani Mining Sarl doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Thamani Mining Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Thamani Mining Sarl doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses

procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Thamani Mining Sarl versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

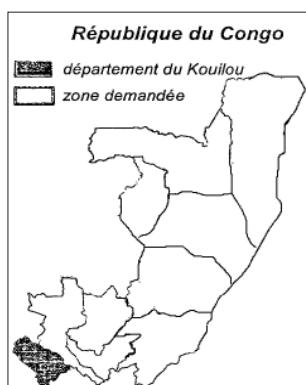
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 17372 du 11 décembre 2023

portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mokouli », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 6529/MIMG/CAB du 26 mai 2023 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Edgard Emery)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, en date du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél. : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mokouli », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kimba, département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 38 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 01' 05" E	03° 25' 52" S
B	14° 07' 36" E	03° 25' 52" S
C	14° 07' 36" E	03° 27' 31" S
D	14° 01' 05" E	03° 27' 31" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids ; l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite

mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

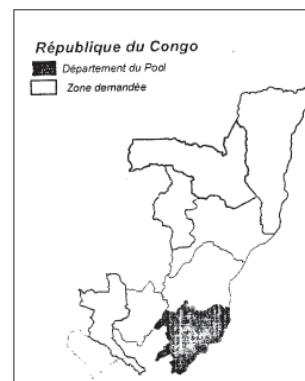
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 17376 du 11 décembre 2023 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mpoukou-Sud », dans le département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise,

d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9188/MIMG/CAB du 16 août 2022 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par **M. KALLA (Marcel)**, directeur général de la société Grasco, en date du 7 août 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Grasco, domiciliée : rue Tchikali n° 35, quartier Km4, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mpoukou-Sud », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Yaya, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 130 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 53' 49" E	02° 57' 46" S
B	13° 06' 24" E	02° 57' 46" S
C	13° 06' 24" E	03° 00' 46" S
D	12° 53' 49" E	03° 00' 46" S

Article 3 : La société Grasco est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Grasco doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Grasco doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Grasco doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Grasco est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Grasco doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Grasco versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

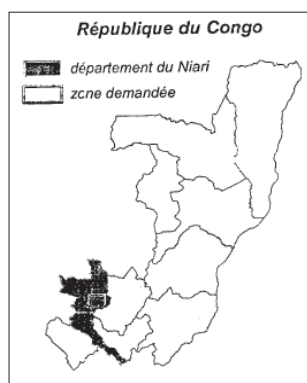
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 17373 du 11 décembre 2023 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Moukouengue 1 », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7450/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Moukouengue », dans le département de la Lékoumou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par Mme **TING (Li)**, directrice générale de ladite société en date du 6 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Famiye, domiciliée au 68 boulevard Denis Sassou-N'Guesso enceinte SOPECO, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moukouengue 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 146 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 49' 49" E	03° 19' 06" S
B	13° 56' 06" E	03° 19' 06" S
C	13° 56' 06" E	03° 25' 46" S
D	13° 49' 49" E	03° 25' 46" S

Article 3 : La société Famiye est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Famiye doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Famiye doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisé.

Article 6 : La société Famiye doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Famiye est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Famiye doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Famiye versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

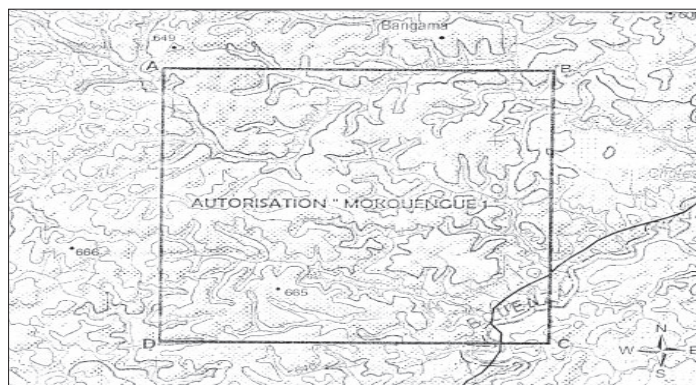
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 17374 du 11 décembre 2023

portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Moukouengue 2 », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7450/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Moukouengue », dans le département de la Lékoumou ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la correspondance adressée par Mme **LI TING**, directrice générale de ladite société en date du 6 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Famiye, domiciliée au 68 boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte SOPECO, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Moukouengue 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 187 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 56' 06" E	03° 19' 01" S
B	14° 01' 03" E	03° 19' 01" S
C	14° 01' 03" E	03° 29' 53" S
D	13° 56' 06" E	03° 29' 53" S

Article 3 : La société Famiye est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Famiye doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Famiye doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Famiye doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Famiye est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Famiye doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Société Famiye versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

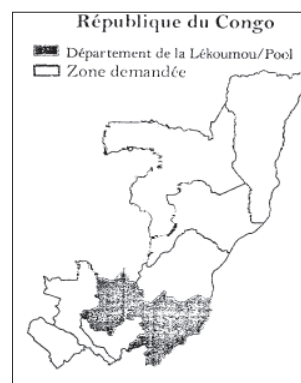
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 17375 du 11 décembre 2023 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Dzokotro », dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7451 /MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Dzokotro » dans le département de la Lékoumou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par Mme **LI TING**, directrice générale de ladite société en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Famiye, domiciliée au 68 boulevard Denis Sassou-N'Guesso enceinte SOPECO, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Dzokotro », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 144 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 18' 46" E	03° 27' 38" S
B	14° 18' 46" E	03° 30' 04" S
C	14° 01' 04" E	03° 30' 04" S
D	14° 01' 04" E	03° 27' 38" S

Article 3 : La société Famiye est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Famiye doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Famiye doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Famiye doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Famiye est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Famiye doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportations.

Article 10 : La société Famiye versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

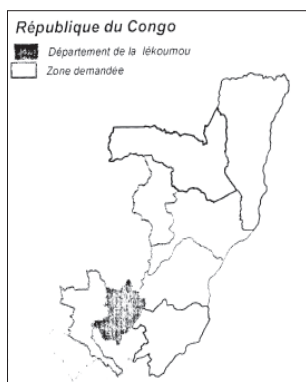
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 18155 du 15 décembre 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier à la société Socotrans sise à Malélé, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'autorisation provisoire n° 00001826/MMG/DGM/DMC du 13 novembre 2013 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Malélé ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier sise à Malélé, département du Kouilou, formulée par M. **BENATOUIL (Henri)**, directeur général de la société Socotrans, en date du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant un avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier sise à Malélé, dans le département du Kouilou, accordée à la société Socotrans domiciliée n° 10 rue Massabi, Pointe-Noire, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable. La superficie est de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 24' 43.2" S	12° 8' 16.8" E
B	04° 24' 43.2" S	12° 8' 27.6" E
C	04° 24' 36.0" S	12° 8' 27.6" E
D	04° 24' 36.0" S	12° 8' 16.8" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socotrans versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Socotrans devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Socotrans doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Socotrans doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 17377 du 11 décembre 2023.

portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited (CRBC)

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives introduite en 2021 à la direction générale

des mines par ladite société, représentée par monsieur Wei Xinbang ;

Vu le procès-verbal du 6 novembre 2021 relatif à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société CRBC Congo, sis à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, dans le département Niari ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation Congo Limited, NIU : M21000000173699J ; RCCM : CG-BZV-01-2008-B13-00226 ; domicile 85 rue Duplex, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La société versera à l'Etat des droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société China Road and Bridge Corporation Congo Limited est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 8 novembre 2021, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 18153 du 15 décembre 2023.

portant attribution à la société Les Sables de Seka d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 1, sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **LEHOT (Pierre)**, gérant statutaire de la société Les Sables de Seka en date du 24 octobre 2023 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Les Sables de Seka, domiciliée base ATP, Route de Malala Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 5 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	05° 00' 14" S	12° 00' 30" E
B	05° 00' 19" S	12° 00' 37" E
C	05° 00' 22" S	12° 00' 31" E
D	05° 00' 18" S	12° 00' 25" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Les Sables de Seka versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Les Sables de Seka devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Les Sables de Seka doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de

production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Les Sables de Seka doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 18154 du 15 décembre 2023

portant attribution à la société Les Sables de Seka d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 2, sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/PMMEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, formulée par M. **LEHOT (Pierre)**, gérant statutaire de la société Les Sables de Seka en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Les Sables de Seka, domiciliée : base ATP, route de Malala, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise au village Seka, district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, d'une superficie de 4 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	05° 00' 11" S	12° 00' 14" E
B	05° 00' 16" S	12° 00' 19" E
C	05° 00' 19" S	12° 00' 15" E
D	05° 00' 13" S	12° 00' 08" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Les Sables de Seka versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Les Sables de Seka devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Les Sables de Seka doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Les Sables de Seka doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier

des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 18147 du 15 décembre 2023 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titane dite « Seka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le titane formulée par Mme **LI HUI**, administratrice gérante de la société Zhi Guo Pétrole en date du 24 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole immatriculée n° RCCM : CG/BZV/15B6128, 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, tél. : +242 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le titane dans la zone de « Seka » dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 17 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 18,4" E	4° 57' 11,4" S
B	11° 58' 54,3" E	4° 56' 26" S
C	12° 00' 26" E	5° 01' 46" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

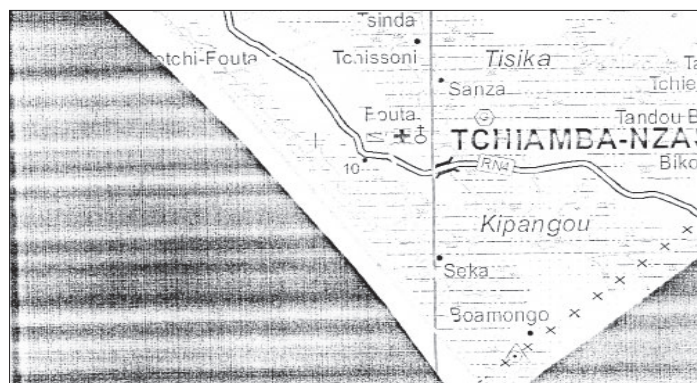
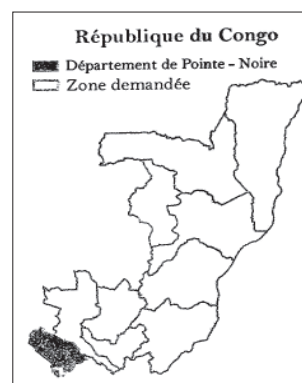
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre, minier et chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 18148 du 15 décembre 2023
portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le titane dite « Djeno-Titanium »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour le titane formulée par Mme **LI HUI** administratrice gérante de la société Zhi Guo Pétrole en date du 24 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole immatriculée N° RCCM : CG/BZV/15B-6128, 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, tél. : +242 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le titane dans la zone de « Djeno-Titanium », dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 56 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 53' 39" E	04° 52' 36" S
B	11° 57' 20" E	04° 51' 03" S
C	11° 58' 49" E	04° 56' 17" S
D	11° 57' 23" E	04° 57' 01" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 18149 du 15 décembre 2023
portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kondi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2015 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **LI HUI** administratrice gérante de la société Zhi Guo Pétrole en date du 19 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole immatriculée n° RCCM : CG/BZV/15B-6128, 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél. : +242 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kondi » dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 15 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 22' 35" E	4° 08' 08" S
B	11° 23' 34" E	4° 07' 35" S
C	11° 24' 24" E	4° 08' 16" S
D	11° 24' 24" E	4° 10' 44" S
E	11° 22' 35" E	4° 09' 54" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

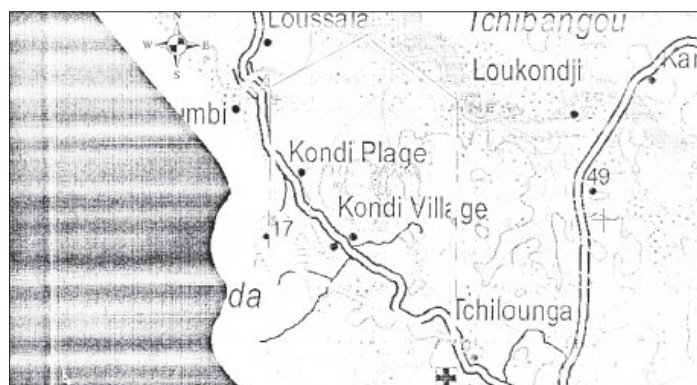
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 18150 du 15 décembre 2023 portant attribution à la société Batcom d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Yanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour les polymétaux formulée par M. **ILOBAKIMA (Bienvenu Constant)**, administrateur gérant de la société Batcom en date du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article premier : La société Batcom immatriculée n° RCCM : CG-PNR-01-2011-B1200193, marché Plateau, centre-ville, tél. : +242 05 016 93 93/06 411 93 93, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Yanga », à cheval entre les districts de Mindouli et de Kinkala, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 116 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 36' 20" E	4° 08' 58" S
B	14° 42' 25" E	4° 08' 58" S
C	14° 42' 25" E	4° 14' 28" S
D	14° 36' 20" E	4° 14' 28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Batcom est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Batcom fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Batcom bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Batcom s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs sans raison valable.

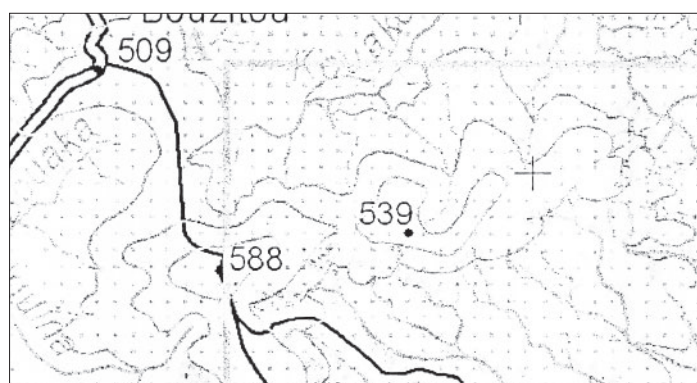
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 18151 du 15 décembre 2023 portant attribution à la société Commerce Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ibanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection formulée par M. **ZHONG HUA (Liu)**, directeur gérant de la société Commerce Congo Sarl en date du 12 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société Commerce Congo Sarl, n° RCCM : CG-BZV-09-B1594 du 29 avril 2009, domiciliée à Brazzaville, à la villa Kintéié, quartier Lifoula, B.P. : 214 ; tél. : +242 06 661 96 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ibanga », située dans le district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 68 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 33" E	01° 33' 56" N
B	14° 02' 53" E	01° 33' 56" N
C	14° 02' 53" E	01° 29' 11" N
D	14° 02' 29" E	01° 29' 11" N
E	14° 02' 29" E	01° 23' 49" N
F	14° 00' 33" E	01° 26' 07" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Commerce Congo Sarl est tenue d'associer les cadres

et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Commerce Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 144 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Commerce Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Commerce Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

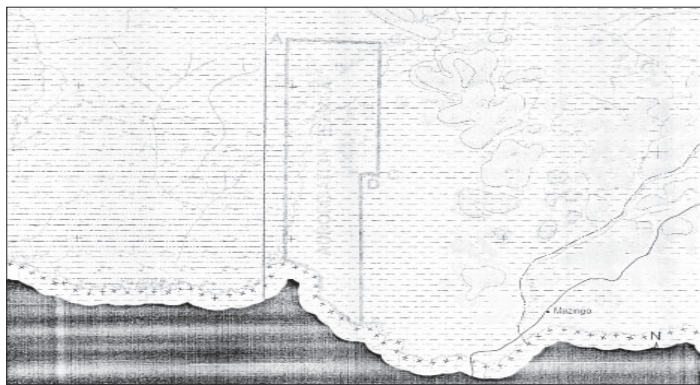
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 18152 du 15 décembre 2023 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Litali »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2015 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **EKAMBA ELOMBE (Lucien Franck)**, gérant de la société Equateur Mines Sarlu, en date du 24 octobre 2022,

Arrête :

Article premier : La société Equateur Mines Sarlu, immatriculée n° RCCM 2022-B 13-00286, domiciliée au numéro 51 de l'avenue de France, 1^{er} niveau galerie MP, Poto-Poto, Brazzaville, tél. : +242 05 677 22 94, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Litali » à cheval sur les districts de Zanaga et de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 241 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 43' 31" E	02° 35' 04" S
B	13° 53' 36" E	02° 35' 04" S
C	13° 53' 36" E	02° 41' 46" S
D	13° 43' 31" E	02° 41' 46" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Equateur Mines Sarlu est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Equateur Mines Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Equateur Mines Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Equateur Mines Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 2023

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

OFFICE NOTARIAL

Maître FLORENCE BESSOVI

Notaire

Courriel : fbessovi@notairescongo.com

Etude sise au 137, avenue Mâ Loango

Moe Poaty, face ministère de l'aménagement
du territoire, des infrastructures et de
l'entretien routier, BCBTP

B.P.: 949, centre-ville, arr. n°1 EPL
Pointe-Noire

MISE A JOUR DE STATUTS

BATIMAT CONGO SARL

Capital social : 600 000 000 XAF

Siège social : allée Mambona, derrière le tribunal
de grande instance, arrondissement n° 1
E.P. L, Pointe-Noire

RCCM: CG-PNR-01-2001-B 12-00141

Aux termes d'un acte sous seing privé portant statuts de la société Batimat Congo en date du 30 mai 2023 et reçus au rang des minutes de Maître FLORENCE BESSOVI, le 25 septembre 2023 pour reconnaissance d'écritures et de signatures, enregistrés à la Recette du centre Pointe-Noire, le 26 septembre 2023 sous le numéro 7319, folio 183/67, les associés de la société ont mis à jour les statuts de ladite société suivant les

résolutions prises par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 2022.

Le dépôt légal a été effectué auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 22 mars 2023 sous le numéro CG-PNR-01-2023-M-01889 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2001-B12-00141.

Pour avis,

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 018 du 23 novembre 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **CHARITY FIRST AFRICA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : défendre les droits de l'homme en particulier ceux des femmes, des filles et des enfants ; protéger l'environnement. *Siège social* : 29, avenue Jean Félix Tchikaya, bloc 7, zone 4, quartier 204, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2023.

Récépissé n° 370 du 13 novembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DU COLLECTIF DES COMMERÇANTS DES PRODUITS CONGELES** », en sigle « **A.C.P.C** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'exercice des activités des commerçants des produits congelés ; regrouper les commerçants des produits congelés en vue de valoriser leur métier et défendre leurs intérêts ; contribuer au développement économique du secteur d'activité des produits congelés. *Siège social* : rue Bouët Wuillaumet, quartier Mpila, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2023.

Récépissé n° 0412 du 15 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ACTION POUR LA COORDINATION DES DIASPORAS SENEGALAISES EN AFRIQUE** », en sigle « **A.C.D.S.A** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : promouvoir, soutenir et coordonner toute initiative de la diaspora sénégalaise en Afrique ; favoriser l'esprit du dialogue, de la tolérance et de paix en vue de garantir l'unité en Afrique ; conscientiser la diaspora sénégalaise à s'investir pour le développement en Afrique ; soutenir la réalisation des projets sociaux en Afrique avec les organisations publiques et privées. *Siège social* : 231, rue Moukouloulou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 novembre 2023.

Année 1999

Récépissé n° 241 du 20 décembre 1999.
Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée « **CENTRE CHRETIEN D'EVANGILISATION ET D'ENSEIGNEMENT BIBLIQUE « PAROLE VIVANTE** », en sigle « **C.C.E.B.** ».

Association à caractère *religieux*. *Objet* : vulgariser les méthodes et techniques d'évangélisation pour une croissance en rapport avec la révélation divine ; promouvoir le culte par l'exercice des dons spirituels, l'étude biblique et la prière spontanée. *Siège social* : 63, rue Bomitabas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juillet 1999.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville